



Documentation de base

Date: 09.10.2013

Accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et l'UE

Accord sur la fiscalité de l'épargne de 2004

Afin d'empêcher que les contribuables des Etats membres de l'Union européenne (UE) ne contournent la directive communautaire sur la fiscalité de l'épargne en déposant leurs avoirs auprès de places financières situées hors du territoire de l'UE, cette dernière a conclu des accords sur la fiscalité de l'épargne avec la Suisse, le Liechtenstein, Andorre, Saint-Marin, Monaco et certains territoires dépendants ou associés des Etats membres. Tous ces accords se fondent sur le système défini dans la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne. L'accord sur la fiscalité de l'épargne conclu entre la Suisse et l'UE est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Les mesures destinées à garantir le recouvrement de l'impôt grevant les paiements transfrontières d'intérêts constituent le point essentiel de l'accord sur la fiscalité de l'épargne. L'accord prévoit une retenue d'impôt de 35 % sur les intérêts versés par un agent payeur situé en Suisse - en général une banque - à une personne physique ayant son domicile fiscal dans un Etat membre de l'UE. Au lieu de la retenue d'impôt, les personnes concernées peuvent habilitier l'agent payeur à déclarer les intérêts aux autorités fiscales de l'Etat dans lequel elles résident. Les différents Etats membres de l'UE reçoivent 75 % des rentrées résultant de la retenue d'impôt. Les 25 % restants reviennent à la Suisse à titre de frais de perception. 10 % de la part suisse revient aux cantons.

L'accord sur la fiscalité de l'épargne contient en plus une clause d'assistance administrative selon laquelle la Suisse et les Etats membres de l'UE échangent, en ce qui concerne les intérêts couverts par l'accord, des renseignements sur les comportements constituant au regard de la législation de l'Etat requis une fraude fiscale ou une infraction équivalente.

En signant l'accord sur la fiscalité de l'épargne, l'UE a reconnu de manière explicite que les mesures convenues (retenue d'impôt avec possibilité d'opter pour la déclaration volontaire) sont équivalentes à celles de la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne (en principe échange automatique de renseignements avec toutefois une réglementation transitoire permettant d'opter pour la retenue d'impôt, choisie par l'Autriche, le Luxembourg et, initialement, la Belgique).

Révision de la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne

L'UE est en train de réviser sa directive sur la fiscalité de l'épargne, afin d'en combler les lacunes. Il s'agit, d'une part, d'étendre la notion d'intérêt à d'autres instruments financiers tels que les produits structurés avec protection du capital, certains contrats d'assurance sur la vie et les placements collectifs de capitaux qui n'étaient pas pris en compte jusqu'ici. Il s'agit, d'autre part, d'éviter que l'application de la directive puisse être contournée par le biais de sociétés ou structures, telles que les trusts, faisant office d'intermédiaires. En ce qui concerne l'extension du champ d'application de la directive, les négociations sont pratiquement achevées depuis décembre 2009. Le texte révisé n'a cependant pas encore été adopté. Le Luxembourg et l'Autriche n'adopteront la directive révisée qu'une fois que les résultats des négociations avec les Etats tiers seront connus et que l'égalité de traitement de tous les Etats sera assurée.

Mandat de la Commission européenne pour la négociation avec les Etats tiers

Le 14 mai 2013, le Conseil «Affaires économiques et financières» (Conseil ECOFIN) de l'UE a donné mandat à la Commission européenne d'entamer des négociations avec la Suisse, Andorre, le Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin en vue d'adapter les accords bilatéraux sur la fiscalité de l'épargne. Le contenu du mandat peut être résumé comme suit:

- Le but de la négociation est l'application de mesures équivalentes par les Etats tiers (le mandat parle explicitement de mesure «équivalentes» et non pas «égales»).
- Les négociations doivent toujours se fonder sur le projet le plus actuel de directive révisée sur la fiscalité de l'épargne.

Autres développement au sein de l'UE concernant l'échange automatique de renseignements

Le 14 mai 2013, à l'initiative du groupe appelé «G5» (Allemagne, France, Grande-Bretagne, Italie et Espagne), 17 Etats membres de l'UE ont fait part, dans une déclaration commune, de leur intention de participer à l'élaboration d'une norme internationale uniformisée en matière d'échange automatique de renseignements, dont le champ d'application serait aussi large que possible. Cette norme devrait se fonder sur le modèle n° 1 d'accord FATCA.

Par ailleurs, le 12 juin 2013, la Commission de l'UE a publié un projet de révision de la directive européenne sur l'assistance administrative. Selon ce projet, l'échange automatique de renseignements au sein de l'UE devrait, à partir de 2015, être étendu à tous les revenus de capitaux (outre les intérêts, également les dividendes et les autres revenus), aux gains en capital et aux soldes de comptes.